



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

l'ÉTAT

et

la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Au titre de l'étude visant à élaborer un Schéma Directeur
Métropolitain des stations GNV à destination des véhicules
circulant sur voies réservées aux transports en commun**

Préambule :

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroute est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court/moyen terme.

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) porte, à travers son Agenda de la mobilité, le projet ambitieux de développer un réseau interurbain de cars à haut niveau de service pour relier les pôles de la métropole. Une dizaine de lignes dites « Premium » constitueront le réseau « MétroExpress ». Ces lignes « Premium » se caractérisent par une fréquence élevée (10-15 minutes en heure de pointe), la rapidité et la fiabilité (circulation sur des voies réservées sur autoroutes et routes express), un confort et un faible impact environnemental.

Au-delà des obligations réglementaires¹, la métropole entend développer des solutions propres pour alimenter sa flotte de cars Premium. Le conseil métropolitain a ainsi adopté le 14 décembre 2017 une délibération ambitieuse sur la transition énergétique du parc de bus et cars de la métropole. A court terme, le GNV et l'électrique apparaissent comme les deux vecteurs les plus prometteurs. De façon schématique, l'électrique devrait être progressivement déployé pour les réseaux de bus des zones urbaines les plus denses, le GNV pour les autres véhicules dont le réseau de cars interurbains de METROEXPRESS.

A cet effet, l'élaboration d'un Schéma Directeur Métropolitain des stations GNV à destination des véhicules circulant sur VRTC² est nécessaire. Elle vise à élaborer un schéma directeur des stations GNV nécessaires pour avitailler les véhicules des flottes de bus et cars qui circuleront notamment sur les voies dédiées des autoroutes sur le territoire de la Métropole.

Le CPER 2015-2020 prévoit 30 M€, cofinancés à part égales entre l'État, la Région, le Département et la Métropole, pour la mise en œuvre d'études et de travaux d'aménagements de VRTC sur les autoroutes métropolitaines. La réalisation d'un Schéma Directeur Métropolitain des stations GNV s'inscrivant pleinement dans les objectifs du CPER, les partenaires ont décidé de réaliser et financer une étude à cet effet

Une convention de cofinancement est prévue pour 2018, permettant à l'État de recouvrer la part des cofinanceurs sur 3 études relatives aux VRTC, dont celle du schéma directeur. Par la présente convention, l'État confie à la Métropole la maîtrise d'ouvrage de l'étude, et en assure le financement intégral par les crédits cofinancés inscrits au CPER 2015-2020.

¹ La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), adoptée en juillet 2015, prévoit que les transporteurs publics doivent avoir, dans le renouvellement de leurs flottes, au moins 50% de bus et de cars propres à compter de 2020, puis en totalité à partir de 2025.

² Voies Réservées aux Transports en Commun

Entre

- **L'ÉTAT** - représenté par Monsieur le préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- **LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE** représentée par sa Présidente, mandatée à cet effet par délibération en date du 20 septembre 2018, d'autre part,

Vu le Contrat de Plan Etat - Région (CPER) pour la période 2015-2020, signé le 29 mai 2015, et ses avenants,

Vu la convention de cofinancement des études 2018 portant sur les l'aménagement de voies réservées aux transports en commun, signée entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence le _____

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les objectifs et le programme de l'étude visant à élaborer un Schéma Directeur Métropolitain des stations GNV à destination des véhicules circulant sur VRTC
- de désigner la Métropole AMP comme maître d'ouvrage unique de l'étude
- de fixer les modalités de paiement par l'État, au titre de l'opération CPER, des dépenses effectuées par la Métropole AMP, maître d'ouvrage pour la réalisation de l'étude

Article 2 – Programme de l'étude visant à élaborer un Schéma Directeur Métropolitain des stations GNV à destination des véhicules circulant sur VRTC

Elle vise à élaborer un schéma directeur des stations GNV nécessaires pour avitailler les véhicules des flottes de bus et cars de la Métropole et de la Région qui circuleront notamment sur les voies dédiées des autoroutes sur le territoire de la Métropole.

Cette étude comprendra comme composantes :

1. Un diagnostic et une analyse des besoins et des perspectives au regard des corridors supportant des VRTC ;
2. L'élaboration du schéma directeur des stations d'avitaillement GNV pour satisfaire les besoins identifiés.

La maîtrise d'ouvrage de cette étude sera confiée par l'État à la Métropole Aix-Marseille-Provence par une convention bilatérale spécifique.

Article 3 – Coût de réalisation et remboursement des dépenses du maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel de réalisation de l'étude est de 100 000 € HT. La métropole AMP assume la TVA conformément aux dispositions en vigueur.

À la notification de la présente convention, la métropole AMP pourra présenter à l'État un appel de fonds incluant toutes les dépenses effectuées depuis la notification du marché d'études, et une avance de 10 % du montant des études inscrit à la présente convention (10 000 €). Cette avance sera remboursée au terme de l'opération, lors du décompte général de l'étude.

Les appels de fonds suivants sont versés sur demande de la métropole AMP au fur et à mesure de l'avancement des études. Pour limiter les flux financiers, ces appels de fonds sont limités à 2 par an, en mars et en septembre.

L'appel de fonds pour solde sera établi au terme des dépenses d'études, lorsque toutes les dépenses auront été mandatées.

Chaque appel de fonds devra intégrer un décompte des dépenses totales (HT) d'études effectuées sur l'opération, visé par le payeur métropolitain, desquelles seront déduits les paiements déjà effectués par l'État. L'étude portée par la métropole étant d'un objet plus large que celui de la présente convention, seules les dépenses portant strictement sur l'étude objet de la présente convention seront retenues.

L'État remboursera les dépenses effectuées jusqu'à 80 % du montant des études inscrit à la présente convention, soit 80 000 €. Il versera le solde sur présentation du décompte général et définitif des études, duquel sera déduite l'avance versée de 10 000 €.

Dans le cas où le solde serait insuffisant pour le remboursement de l'avance, ce remboursement sera effectué par le paiement d'un titre de perception de l'État, émis à l'encontre de la métropole AMP.

Les parties conviennent que les dépenses relatives à l'étude, mandatées avant la signature de la présente convention, sont remboursées à la Métropole.

Les appels de fonds seront adressés à :

| |
|---|
| DREAL PACA / STIM 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 |
|---|

L'État se libèrera des sommes dues sur le compte de la métropole AMP dont les références sont les suivantes :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de compte | Clé |
|----------------------------------|----------------------|--------------------|--------------|--------------|-----|
| Métropole Aix-Marseille-Provence | FR09 | 30001 | 00512 | C1300000000 | 02 |

Le comptable assignataire des paiements de l'État est le Directeur régional des finances publiques de PACA.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 5 - Traitement des litiges

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de cette convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif compétent

Article 6 - Durée de la convention et achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

La présente convention prend effet à la date de sa notification par l'État à la métropole. Elle prend fin avec le solde des flux financiers.

En deux exemplaires originaux,

A _____ le _____

| Pour l'État | Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence |
|-------------|--|
| | |